

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

Procès-verbal de la séance spéciale du conseil municipal de la ville de Beauport, tenue le mardi 26 juin 1990, à 19h30 à la salle de conférence du Centre municipal Mgr-Laval, Place de l'Eglise, Beauport.

Sont présents: Monsieur le maire Jacques Langlois;
Mesdames les conseillères: Yolande B. Fillion, Mona B. Tardif et Odette Gingras;
Messieurs les conseillers: Charles de Blois, Jean-Marie Parent, Jean-Luc Duclos, André Proulx, Rosaire Bédard, Denis Robert, Guy Blanchet, Raymond Vézina, Raynald Asselin, Noël La Roche et Yves Gosselin

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Jacques Langlois.

RÉSOLUTION 90-06-562

OBJET: RÈGLEMENT 90-037 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 87-806 À L'ÉGARD DES ZONES 022-M, 025-C1, 029-M, 119-C1, 135-C1, 206-M, 293-M, 387-C1, 493-C11, 671-M, 677-M, 703-C1, 715-M, 754-C1

La greffière donne lecture du règlement précité.

Il est proposé par le conseiller Raymond Vézina, appuyé par la conseillère Mona B. Tardif et unanimement résolu d'adopter le règlement 90-037 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 022-M, 025-C1, 029-M, 119-C1, 135-C1, 206-M, 293-M, 387-C1, 493-C11, 671-M, 677-M, 703-C1, 715-M, 754-C1.

A D O P T É E

RÈGLEMENT 90-037

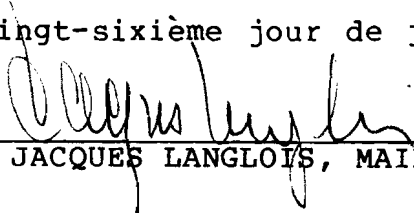
Attendu que le conseil de Ville de Beauport juge opportun de modifier le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 022-M, 025-C1, 029-M, 119-C1, 135-C1, 206-M, 293-M, 387-C1, 493-C11, 671-M, 677-M, 703-C1, 715-M et 754-C1;

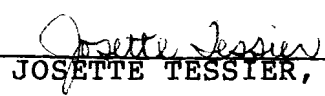
Attendu qu'un avis de motion a été donné au cours d'une séance précédente de ce conseil;

À ces causes, le conseil de Ville de Beauport ordonne et statue ce qui suit, savoir:

- Article 1. Les usages "tavernes, bars et boîtes de nuit (code 922)" ne sont pas autorisés dans les zones 022-M, 025-C1, 029-M, 119-C1, 135-C1, 206-M, 293-M, 387-C1, 493-C11, 671-M, 677-M, 703-C1, 715-M et 754-C1 du règlement de zonage 87-806 et le cahier des spécifications joint audit règlement comme annexe "C" est modifié en conséquence.
- Article 2. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Beauport, ce vingt-sixième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.


JACQUES LANGLOIS, MAIRE


JOSETTE TESSIER, GREFFIÈRE

V I L L E D E B E A U P O R T

AVIS PUBLIC

Avis public est, par les présentes, donné:

1° Que, lors d'une assemblée tenue le 26 juin 1990, le conseil de Ville de Beauport a adopté les règlements suivants:

- a) **90-036** modifiant le règlement 87-806 relatif au zonage, à l'égard des définitions se rapportant aux mots "lot" et "terrain".

Par cette modification, les notions de "lot servant" et de "lot dominant" sont introduites. En conséquence, un lot servant jumelé à un lot dominant, sont considérés comme étant un terrain au sens des règlements d'urbanisme.

- b) **90-037** modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 022-M, 025-C1, 029-M, 119-C1, 135-C1, 206-M, 293-M, 387-C1, 493-C11, 671-M, 677-M, 703-C1, 715-M, 754-C1.

Ce règlement a pour objet d'interdire l'implantation de nouveaux établissements reliés aux bars, boîtes de nuit et tavernes dans certains secteurs de la ville où cet usage est présentement autorisé. Les secteurs concernés par cette modification sont:

- le boulevard Sainte-Anne, entre les rues Jean-De Clermont et du Sanctuaire et entre les rues des Mouettes et Sainte-Cécile;
- le boulevard des Chutes, entre l'école Yves-Prévost et la rue Réjeanne et entre l'autoroute de la Capitale et la rue de l'Obiou;
- la rue Pie XII, entre l'avenue Royale et le boulevard des Chutes;
- la rue Alexandra, entre la bretelle de l'autoroute et l'avenue Bourg-Royal;
- la rue Cambronne, entre la bretelle de l'autoroute et la rue Seigneuriale;
- la rue Seigneuriale, entre la rue des Laurentides et la rue Grenier;
- le carrefour nord-ouest Raymond/Nordique;
- le boulevard Rochette, entre la rue Cyr et la rue Lindsay.

- c) **90-038** modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de la zone 600-C1.

Ce règlement a pour objet de modifier le cahier des spécifications du règlement de zonage 87-806 à l'égard de la zone mentionnée ci-haut.

Par l'adoption dudit règlement, l'usage "Services de divertissement et de loisir" (salles de quilles et de billards, golf miniature, ...) est autorisé dans ladite zone.

- d) **90-039** modifiant le règlement 87-804 relatif au plan d'urbanisme à l'égard des aires C15, C17, C18, M12, M22, M42, H121, H134 et H11120.

Ce règlement a pour objet d'en modifier le plan "Affectation du sol et densité d'occupation". Il vise à agrandir l'aire C15 à même une partie de l'aire H11120, l'aire C17 à même une partie de l'aire M22, l'aire H121 à même une partie de l'aire M22 ainsi qu'à créer l'aire M43 à même une partie de l'aire H134.

Par l'adoption dudit règlement, le tronçon du boulevard Rochette compris entre la rue Bertrand et la partie de lot 391, est d'affectation mixte (résidence et commerce), l'aire commerciale du secteur Seigneuriale/Cambronne est agrandie à même certains lots riverains à l'avenue du Cénacle, les lots situés au carrefour de l'avenue du Cénacle et de la rue Saint-Jules sont intégrés à une aire résidentielle et finalement les parties de lots 705-3 et 705-2 (rue Saint-Clément) sont intégrés à l'aire commerciale Alexandra/Saint-Clément.

La superficie maximale de plancher autorisée pour les services administratifs, de recherche et d'affaires est ainsi fixée à 1100 m² pour les aires C15 et C17 et à 550 m² pour l'aire M43.

Canada
Province de Québec
Ville de Beauport

Certificat de promulgation

Je, soussignée, assistante-greffière de la Ville de Beauport, certifie, par les présentes, que j'ai publié l'avis public annonçant la promulgation des règlements suivants:

- 1° Numéro 90-036 modifiant le règlement numéro 87-806 relatif au zonage, à l'égard des définitions se rapportant aux mots "lot" et "terrain";
- 2° Numéro 90-037 modifiant le règlement de zonage numéro 87-806 à l'égard des zones 0-22M, 025-C1, 029-M, 119-C1, 135-C1, 206-M, 293-M, 387-C1, 493-C11, 671-M, 677-M, 703-C1, 715-M et 754-C1;
- 3° Numéro 90-038 modifiant le règlement de zonage numéro 87-806 à l'égard de la zone 600-C1;
- 4° Numéro 90-039 modifiant le règlement numéro 87-804 relatif au plan d'urbanisme à l'égard des aires C1 5, C1 7, C1 8, M 12, M 22, M 42, H1 21, H1 34 et H111 20;
- 5° Numéro 90-040 modifiant le règlement de zonage numéro 87-806 à l'égard des zones 745-H1 et 812-H1;
- 6° Numéro 90-041 modifiant le règlement de zonage numéro 87-806 à l'égard des zones 589-H1 et 597-C1;
- 7° Numéro 90-042 modifiant le règlement de zonage numéro 87-806 à l'égard des zones 662-H1 et 702-H1;
- 8° Numéro 90-043 modifiant le règlement de zonage numéro 87-806 à l'égard des zones 095-H111 et 119-C1;
- 9° Numéro 90-044 modifiant le règlement de zonage numéro 87-806 à l'égard des zones 477-M et 618-M;

dans le journal Beauport-Express, le 21 août 1990.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public à la porte de l'Hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, le 16 août 1990.

Donné à Beauport, ce vingt-deuxième jour d'août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

L'Assistante-greffière de la Ville

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

Yolande Parent
YOLANDE PARENT

A T T E S T A T I O N

Nous, soussignés, maire et assistante-greffière de la Ville de Beauport, attestons, par les présentes, que les règlements 90-036 et 90-039 ont été approuvés par les personnes habiles à voter lors de la tenue du registre à cette, le 17 juillet 1990, le 23 juillet 1990 pour les règlements 90-037, 90-038, 90-040, 90-041, 90-042 et le 24 juillet 1990 pour les règlements 90-043 et 90-044 et que la Communauté urbaine de Québec a émis, en date du 7 août 1990, le certificat de conformité prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Fait à Beauport, ce vingt-deuxième jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Jacques Langlois
JACQUES LANGLOIS, MAIRE

Yolande Parent
YOLANDE PARENT,
ASSISTANTE-GREFFIÈRE